

Etablissement public du parc national des Calanques
Décision individuelle

N°2016 -259

Pétitionnaire : M. Yves ROUSSEAU, président, Vélo-club La Pomme Marseille
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : Domaine communal de Luminy

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Yves ROUSSEAU, président de l'association Vélo-club La Pomme Marseille, en date du 26 avril 2016 ;

Vu le refus, par la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, d'accorder une dérogation à l'arrêté préfectoral n° 13-2016-02-03-003 du 3 février 2016 pour organiser, le 25 septembre 2016, la randonnée pédestre en forêt sur le domaine communal de Luminy ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'association Vélo-club La Pomme Marseille, représentée son président, Monsieur Yves ROUSSEAU, est autorisée à organiser une randonnée cycliste et une course cycliste, dénommées « les Bosses de Provence ». La randonnée cycliste se déroulera le samedi 24 septembre 2016, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques, sur les routes départementales D559 et D141. La course cycliste se déroulera le dimanche 25 septembre 2016, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques, sur la route départementale D559.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve que l'organisateur respecte expressément les prescriptions suivantes :

1. Ne procéder à aucun aménagement ou défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;

2. Baliser les parcours exclusivement au moyen de panneaux amovibles ; l'emploi de la peinture est interdit ;
3. Enlever tout matériel mis en place par lui dans un délai maximum de deux jours après la manifestation ;
4. Eviter tout abandon de déchets par les participants et le public, et assurer le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation ;
5. Respecter les parcours communiqués dans sa demande d'autorisation ;
6. Faire en sorte que les participants respectent les itinéraires et ne quittent pas les routes pour ce qui concerne les cyclistes ;
7. Informer les participants que les épreuves cyclistes se déroulent dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent ;
8. Informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, de la réglementation en vigueur, qu'ils devront respecter (notamment l'interdiction de fumer), et des comportements à adopter par les participants lors de la manifestation ;
9. Ne mettre en place aucune forme de publicité sur le site ;
10. Faire en sorte que les installations nécessaires à l'épreuve n'entraient en aucun cas l'accès aux sites de la zone du cœur de Parc national ;
11. Ne recourir à aucune sonorisation et ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ; aucune sonorisation ne sera employée ;
12. Tenir compte de la présence éventuelle d'autres manifestations se déroulant sur le même site le même jour.

Article 3

La présente autorisation est délivrée du samedi 24 au dimanche 25 septembre 2016.

Article 4

Le non-respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de l'association Vélo-club La Pomme Marseille et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 20 septembre 2016,

Le Directeur de l'Établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

- Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
- Ville de Marseille
- Office national des Forêts
- Direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du Rhône
- Parc national des Calanques / Secteur interface ville nature

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.